

à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.79.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 5 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour

ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66685

Gouvernement du Québec

### **Décret 512-2017, 31 mai 2017**

CONCERNANT la désignation de l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation

et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66686

Gouvernement du Québec

### **Décret 513-2017, 31 mai 2017**

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur le réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), prévoit que le Réseau de transport métropolitain est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66687

Gouvernement du Québec

### **Décret 514-2017, 31 mai 2017**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;